

dans la composition de leur capital, ainsi que toutes les communications pouvant intéresser les porteurs de titres, notamment les rapports et bilans annuels et 1,000 exemplaires de la liste des tirages d'amortissement des titres remboursables. Cette liste doit mentionner la date du tirage, l'indication du nombre de titres appelés au remboursement, de ceux restant en circulation après ce tirage, et comprendre la récapitulation générale, par ordre numérique, des numéros sortis antérieurement et non présentés à l'encaissement.

La Commission de la Bourse peut rayer de la cote officielle les valeurs pour lesquelles on ne se serait pas conformé aux règles ci-dessus prescrites, ainsi que celles qui, *faute de transactions régulières*, cesseraient d'y figurer utilement, ou dont la négociation en Bourse lui paraîtrait contraire à l'intérêt public.